



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe**  
Service protection de l'environnement

**Arrêté n° DCPAT 2021-0249 du**

**29 OCT. 2021**

### **Autorisation environnementale**

**SAS FONTAINE AGRIGAZ (gérant Monsieur TRONCHET Gilles)**  
(Siège social « Coulouané » - 72170 CHÉRANCÉ)

**Exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1-a et 3532 de la nomenclature  
des installations classées)  
située zone d'activité de l'Auberdrière à ROUESSÉ-FONTAINE  
avec plan d'épandage associé**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

**Vu** la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** le code de l'environnement - Titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'environnement - Titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement - Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

**Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;**

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 juillet 2020 et complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la SAS FONTAINE AGRIGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « Coulouané » - 72170 CHÉRANCÉ, relative à son projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 114,2 tonnes/jour en moyenne, située zone d'activité de l'Auberdière à ROUESSÉ-FONTAINE, comprenant également des stockages déportés situés dans ce département ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0101 du 20 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2021 à 09h00 au 20 juillet 2021 à 18h00 ;

Vu le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de ROUESSÉ-FONTAINE du 18 juin 2021 à 09h00 au 20 juillet 2021 à 18h00 ;

Vu le rapport d'enquête, le procès-verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2021 ;

Vu les délibérations reçues des conseils municipaux et du conseil communautaire consultés ;

Vu les avis émis par les services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS FONTAINE AGRIGAZ suite à l'avis des services et des communes consultés et des observations reçues durant l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 4 août 2020 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction départementale de la protection des populations de la Sarthe, en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Considérant que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et ne font pas l'objet de prescriptions au présent arrêté ;

Considérant que 41 684 tonnes de biomasse [effluents d'élevage, CIVE, déchets et sous-produits végétaux ] seront traitées par an, soit 114,2 tonnes/jour, pour produire au maximum 11 040 Nm<sup>3</sup>/j de biogaz ;

Considérant que 90 à 95 % du biométhane sera injecté dans le réseau du distributeur GRT après épuration et que le reste sera consommé par le process ;

Considérant que l'unité de méthanisation produira 30 008 tonnes de digestat liquide par an et 8 055 tonnes de digestat solide par an ;

Considérant qu'un plan d'épandage est mis à disposition par 25 exploitants agricoles sur 34 communes sarthoises ;

Considérant que 30 stockages déportés de digestats liquides et 3 fumières pour stocker du digestat solide seront mis en place ;

Considérant que la recréation d'une zone humide de surface identique et de fonctionnalité équivalente en compensation de la destruction d'une zone humide détruite dans le même bassin versant sera réalisée ;

Considérant qu'un *hibernaculum* pour reptiles et des gîtes pour l'avifaune seront installés ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 26 octobre 2021 et que celui-ci a formulé des observations par courriels du 27 et 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : PORTÉ DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La SAS FONTAINE AGRIGAZ, dont le siège social est situé «Coulouané» à CHÉRANCÉ (72170), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de méthanisation se situant zone d'activité de l'Auberdrière à ROUESSÉ-FONTAINE (72610), comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

L'activité de l'établissement consistera en la production de biogaz à partir de déchets non dangereux.

**Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

**INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	1-a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercorales, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	114,2 t/jour pour l'ensemble des intrants
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	114,2 t/jour pour l'ensemble des intrants

**Autre rubrique classée relevant des ICPE**

4725	2	D	Oxygène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	20,5 tonnes
------	---	---	--	-------------

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement des déchets ».

**Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau :**

N° de la nomenclature	Installation concernée		Régime du projet
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO <sub>5</sub> . « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. « Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »	205 tonnes d'azote	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	0,2 ha	Déclaration
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,65 ha	Déclaration

**Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 1.1.4 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
Zone d'Activité - l'Auberdrière ROUÉSÉ-FONTAINE	Unité de méthanisation	ZX	33, 34, 35, 36, 41, 42, 43 et 49

La superficie totale des parcelles concernées par l'implantation du site est de 3,65 ha.

## **Article 1.1.5 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend les principaux éléments suivants :

### Zone de réception et de stockage des matières premières comprenant

- une aire d'attente avant le portail en cas d'affluence ou de fermeture du site afin de ne pas stationner sur la voie publique.
- une zone de stockage comprenant :
  - une plate-forme extérieure de stockage de matières végétales et ensilage de 3 300 m<sup>3</sup> (stockage de 4 m maximum soit 13 200 m<sup>3</sup>),
  - une fosse à lisier extérieure couverte de 400 m<sup>3</sup> pour stocker les effluents d'élevage,
  - une fosse tampon de 300 m<sup>3</sup> pour stocker les effluents liquides,
  - un bâtiment principal d'incorporation : surface utile de 500 m<sup>2</sup> et stockage de 4 m maximum soit 2000 m<sup>3</sup>, maximum 12 m au faitage. Le bâtiment est prévu pour les substrats odorants (effluents d'élevage). Il est fermé et pourvu d'une zone d'hygiénisation.
  - une aire de lavage : les jus récupérés seront recyclés en méthanisation.

### Zone de préparation des matières premières comprenant

- deux trémies d'incorporation sont prévues dans le bâtiment pour les fumiers,
- une trémie extérieure est prévue pour les végétaux,
- un bâtiment d'incorporation de 1 288 m<sup>2</sup> comprenant :
  - la réception,
  - le stockage tampon,
  - la préparation matière,

### Zone de méthanisation composée

- d'un digesteur principal de 40 m de diamètre et de 7 m de haut, soit un volume unitaire liquide de 5 104 m<sup>3</sup> et un volume unitaire de gaz de 400 m<sup>3</sup>.
- d'un digesteur secondaire de 24 m de diamètre et de 7 m de haut, soit un volume unitaire liquide de 2 941 m<sup>3</sup> et un volume unitaire de gaz de 230 m<sup>3</sup>.

### Traitement et valorisation du biogaz

Le biogaz est collecté au niveau du ciel gazeux des digesteurs.

La production maximale de biogaz est estimée à 4 030 000 Nm<sup>3</sup>/an, soit 11 040 Nm<sup>3</sup>/jour ou encore 460 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz.

Le débit nominal injecté pourra être au maximum de 247 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

5 % de cette production seront consommés sur site (chaufferie).

Le biométhane sera injecté directement dans le réseau GRT.

### Zone pour l'hygiénisation du digestat - Fosse tampon

Le bâtiment dispose d'une installation de pasteurisation qui traitera tout le digestat brut.

La pasteurisation assure un traitement des matières à au moins 70°C pendant plus d'une heure pour détruire de manière significative les potentiels micro-organismes pathogènes notamment dans les sous-produits animaux.

La fosse tampon est composée de deux parties distinctes :

- une première partie sert à stocker le digestat avant hygiénisation,
- la seconde partie sert au stockage du digestat hygiénisé et des matières n'ayant pas besoin de l'être avant transfert vers l'installation de séparation de phase.

L'installation d'hygiénisation est composé d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> séparée en 3 parties pour assurer les fonctions de remplissage, temps de séjour et soutirage.

Un échangeur permet de récupérer la chaleur.

### Traitement, stockage et valorisation du digestat

Après hygénisation, le digestat subit une étape de séparation de phase (réalisée par presse à vis).

Le but du procédé est la séparation des phases du digestat brut en :

- une phase liquide à moins de 5 % de matière sèche,
- une phase solide à au moins 25 % de matière sèche facilement manipulable sans égouttement.

Ces fractions sont ensuite valorisées par plan d'épandage.

Pendant les périodes d'interdiction d'épandage, les digestats liquides et solides sont stockés sur site et hors site (fosses déportées).

Les stockages déportés sont des poches souples fermées, posées au sol.

#### a) Le stockage des digestats solides

Le tonnage global des digestats solides fournis est d'environ 8 050 tonnes (estimées à 16 100 m<sup>3</sup>).

Les capacités de stockage prévues :

- sur le site du méthaniseur, s'étendront sur une surface totale de 2 460 m<sup>2</sup> soit 6 720 m<sup>3</sup>.
- sur 3 exploitations (EARL DE SERILLAC, M. CHASSAIS Julien et EARL DES NORMANDES) pour 2 000 m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>2</sup> pour 2 mètres de hauteur en moyenne),

Le stockage au champ reste possible, seulement pendant la durée du chantier d'épandage.

#### b) Le stockage des digestats liquides

Le tonnage global des digestats liquides fournis est d'environ 30 000 tonnes (30 000 m<sup>3</sup>).

Les capacités de stockage prévues :

- sur le site du méthaniseur pour une fosse couverte de 7 200 m<sup>3</sup>,
  - sur des fosses déportées existantes dans 6 exploitations pour 3 350 m<sup>3</sup> au total,
  - en poches bâchées de volumes de 250 m<sup>3</sup> (11 poches) ou 500 m<sup>3</sup> (13 poches), soit au total 10 250 m<sup>3</sup> dans 24 poches. Il s'agit de citernes souples de stockage avec trappe de visite boulonnée, bouchon à vis et dégazage.
- soit un total de plus de 20 800 m<sup>3</sup>.

### **Article 1.1.6 : Capacités de l'installation**

L'exploitant est autorisé à traiter uniquement les déchets suivants :

- Effluents d'élevages : 30 616 t/an,
- Déchets végétaux et autre matières végétales (pailles, menues paille, cultures intermédiaires, cultures dédiées énergétiques, déchets de végétaux, etc.) : 11 068 t/an,

soit un total maximum de 41 684 t/an.

La capacité de traitement est en moyenne de 114,2 t/jour.

Deux types de digestat sont valorisés par épandage :

- du digestat liquide (30 000 tonnes),
- du digestat solide (8 050 tonnes).

L'installation prévoit d'injecter sur l'année 23 352 MWh de bio-méthane épuré (247 Nm<sup>3</sup>/h).

### **Article 1.1.7 : Plan d'épandage**

La liste des parcelles aptes à recevoir les digestats issus de l'unité de méthanisation est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Le plan d'épandage concerne 25 exploitations repreneuses de digestat pour une surface totale de 3 419 ha et une surface potentiellement épandable de 2 691 ha.

Les lots qui le constituent sont situés sur les communes de : ROUÉSSÉ-FONTAINE, ANCINNES, ASSÉ-LE-BOISNE, ASSÉ-LE-RIBOUL, BEAUMONT-SUR-SARTHE, BÉTHON, CHAMPFLEUR, CHÉRANCÉ, CHÉRISAY, DANGEUL, DOUCELLES, FRESNAY-SUR-SARTHE (COULOMBIERS et SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE communes déléguées de FRESNAY-SUR-SARTHE), FYÉ, GESNES-LE-GANDELIN, GRANDCHAMP, LES MÉES, LOUVIGNY, LUCÉ-SOUS-BALLON, MARESCHE, MEURCÉ, MOITRON-SUR-SARTHE, NOUANS, OISSEAU-LE-PETIT, PIACÉ, RENÉ, SAINT-AIGNAN, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SAINT-MARCEAU, SAINT-OUËN-DE-MIMBRÉ, SAINT-VICTEUR, SÉGRIE, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et VIVOIN.

#### **Article 1.1.8. Mesures de prévention**

Des systèmes de détection de fumée, d'incendie et de gaz sont placés à différents endroits sur le site, adaptés au risque de l'installation.

En cas de surpression, le biogaz est dirigé automatiquement vers la torchère. En cas de défaillance de celle-ci, le biogaz est rejeté à l'air libre par des événements et une soupape de sécurité.

Une réserve incendie sur site de 360 m<sup>3</sup> minimum, assure la ressource en eau pour la protection incendie du site. L'installation dispose également d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et déversement accidentel d'un volume de 360 m<sup>3</sup>.

L'installation de méthanisation dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- équipement des conduites de biogaz de vannes barrage ;
- implantation d'un dispositif d'arrêt d'urgence visant la mise en sécurité de l'installation.

Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport sont implantés sur le site. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **Article 1.1.9 : Incidents ou accidents**

En cas d'accident, l'exploitant d'une installation classée (IC) a l'obligation réglementaire (article R. 512-69 du code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des IC, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant *a minima* les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 2.1. : Les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le demandeur.**

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, modifié dernièrement par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2781 de la

noménclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté).

Le plan des installations de méthanisation et la liste des stockages déportés figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 : Modifications apportées aux Installations**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment, en ce qui concerne l'origine des matières à traiter.

Toute admission envisagée de matière d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées à l'article 1.1.6. est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 3.2 : Changement d'exploitant**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 3.3 : Cessation d'activité**

La remise en état du site devra être réalisée conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liées aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'Environnement.

### **Article 3.4 : Caducité**

La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où les exploitants viendraient, sauf le cas de force majeure, à cesser leur exploitation pendant trois années consécutives, conformément aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement.

**Article 3.5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

**Article 3.6 :** Le bénéficiaire doit, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

### **Article 3.7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUÉSSE-FONTAINE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUÉSSE-FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### **L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Article 3.9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS par intérim, le maire de ROUÉSSE-FONTAINE, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
  
Eric ZABOURAEFF

## **ANNEXES**

à l'arrêté n° DCPAT 2021-0249 du ..... 29 OCT. 2021

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Autorisation environnementale**

**SAS FONTAINE AGRIGAZ**

**Exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1-a et 3532 de la nomenclature des installations classées)**

**située zone d'activité de l'Auberdrière à ROUESSÉ-FONTAINE  
avec plan d'épandage associé**

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations classées de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.
- Annexe 2 : Plan de l'unité de méthanisation
- Annexe 3 : Liste des lieux de stockage.
- Annexe 4 : Liste du parcellaire d'épandage par exploitation.

